

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ASTREINTE A 1-4 DIRECTION SERVICE CLIENTS D'ESSO SAF

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de mettre en place le régime des astreintes des Chefs de Groupe Camionnage. Ces astreintes ont été prévues pour assurer, dans la mesure de leurs possibilités immédiates, la gestion des difficultés/impossibilités de réalisation du programme prévu par le Centre Service Clients Réseau (retour produit, problème technique, changement de quantités, chèque de banque non disponible...) et pour répondre aux situations d'urgence (appel de chauffeurs et transporteurs) impliquant un camion transportant du produit pour le compte d'Esso. Il n'est pas prévu d'appel par les exploitants de stations services, dépôts et forces de ventes.

1 / 3

ARTICLE I - Organisation des astreintes

Les astreintes sont organisées pour couvrir en semaine et les jours de pont les périodes hors heures ouvrées du Centre Service Clients Réseau ainsi que les samedis jusqu'à 20h00.

Au cours de ces périodes, il y a au minimum un Chef de Groupe Camionnage de permanence (sur les 3) qui doit pouvoir répondre aux appels sur son téléphone portable ou réagir dans un délai d'une heure suite à un message laissé sur sa boîte vocale. Les Chefs de Groupe Camionnage sont autonomes dans la planification équilibrée entre eux des périodes de non-disponibilité ou de congés de manière à satisfaire l'exigence d'astreinte et en tiennent informés leur hiérarchie.

ARTICLE 2 - Personnel concerné

La liste des personnes soumises aux astreintes sera sous la responsabilité du Directeur de la DSC qui adressera copie au RH Siège à chaque modification.

ARTICLE 3 - Compensation financière

Les personnes concernées percevront en contrepartie de ces astreintes une indemnité forfaitaire de 1 500 F brut/mois.

Cette indemnité sera revalorisée tous les ans, proportionnellement aux augmentations générales de salaires décidées par la Société.

ARTICLE 4 - Moyens matériels

Chaque personne concernée sera munie aux frais de la Société d'un téléphone portable. Le coût de l'abonnement et des communications sera pris en charge par la Société.

ARTICLE 5 - Dispositions diverses

a) Durée_

Le présent accord entrera en vigueur le 1er juillet 2000 pour une durée indéterminée.

b) Dénonciation

Il pourra être dénoncé par chacune des parties dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du Code du Travail.

c) Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au sein de la Société mais qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion prendra effet à partir du jour qui suivra celui de sa notification à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle où le dépôt du présent accord aura été effectué,

2

ARTICLE 6 - Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine et adressé au secrétariat-greffe du Conseil Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Rueil Malmaison, le 1er juillet 2000.

DSC/SOC

REGIME D'ASTREINTE DES CHEFS DE GROUPE CAMIONNAGE-

1) Période d'astreinte .

- en semaine et jours de pont, hors heures ouvrées du Centre Service Clients Réseau
- samedis, jusqu'à 20H00

2) Exigences d'astreinte pendant ces périodes

- au minimum un CGC de permanence
- doit pouvoir répondre à appel sur téléphone portable ou réagir dans un délai d'une heure suite à un message laissé sur sa boîte vocale.

3) Répartition des astreintes (base mini 3 CGC)

les CGC sont autonomes dans la planification équilibrée entre eux des périodes de non-disponibilité ou de congés de manière à satisfaire l'exigence d'astreinte.

4) Raison d'être de l'astreinte •

- appel des chauffeurs ou transporteurs suite à difficulté/impossibilité de réalisation du programme prévu par le Centre Service Clients Réseau (retour produit, problème technique, changement de quantités, chèque de banque non disponible, ...) ; il n'est pas prévu d'appel par les exploitants des stations-services, les dépôts, les forces de vente, ...
- appel suite à situation d'urgence impliquant un camion transportant du produit pour compte d'Esso.

5) Montant de la prime prime forfaitaire

de 1500 F brut /mois.